Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260327-2026_2703_8-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_2703_8

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six
Le vendredi 27 mars 2026 à 19 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 27 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 23 mars 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRRISSON, Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Claude SITRUK, Elodie DECOURCHELLE, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLZSER, Laurent CAHET, Guillaume BRULÉ, GUÉNÉDAL Nolwenn, Pascal FRIBOURG, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.
Absente excusée : Chloé LEFRANC (donne pouvoir à Guillaume BRULÉ
Secrétaire de séance : Mathieu BRINDEAU

Elections des membres de la commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

La CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités locales, inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 HT. En revanche la CAO est obligatoire pour les marchés supérieurs aux seuils.

L'article L 1411-5 du C.G.C.T. précise les modalités de composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) pour les communes de moins de 3500 habitants comme suit :

- le maire ou son représentant, président.
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal ;

Le vote a lieu à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L2121-21 du CGCT)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste dite bloquée).

Une seule liste à BRANDIVY aux élections du 15 mars 2026.
Monsieur Le Maire annonce avoir reçu une liste de candidats pour le scrutin composée des personnes suivantes :

Liste :

TITULAIRES		**SUPPLEANTS**	
LE NOCHER	Yannick	FRIBOURG	Pascal
SITRUK	Jean-Claude	DECOURCHELLE	Elodie
BRINDEAU	Mathieu	HÉRISSON	Liza

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260327-2026_2703_8-DE

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si d'autres listes sont candidates.
Monsieur Le Maire propose de passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins annulés (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

La Liste présentée est élue à l'unanimité des membres présents et sont donc proclamés membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat les membres ci-dessus.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Mathieu BRINDEAU

Fait à BRANDIVY, le 02 AVRIL 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56590 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.